

Circulaire d'information

INFCIRC/804

15 juillet 2010

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication du 10 juin 2010 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence au sujet de l'application des garanties en Iran

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 10 juin 2010 contenant une note explicative concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran, qui figure dans le document GOV/2010/28.

À la demande de la mission permanente, cette note explicative est reproduite ci-après pour l'information de tous les États Membres.

**Note explicative
de la
mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA
concernant le rapport du Directeur général
sur l'application des garanties en République islamique d'Iran
(GOV/2010/28 - 31 mai 2010)**

9 juin 2010

« Pour commencer, je tiens à exprimer mes plus sincères condoléances à l'occasion du martyr de militants innocents, pacifiques, tués au cours d'actes de piraterie commis de la façon la plus brutale qui soit dans les eaux territoriales le 31 mai 2010 par le régime sioniste d'Israël, alors qu'ils effectuaient une mission humanitaire destinée à venir en aide à un million et demi de Palestiniens innocents victimes d'un blocus depuis longtemps, luttant pour leur survie. »

On trouvera ci-dessous des observations sur certaines parties du rapport :

Observations générales :

- 1) Conformément au paragraphe 27 de la résolution sur les garanties adoptée par la Conférence générale (GC(53)/RES/14), l'Agence doit fournir des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes des accords de garanties. Cette règle impose à l'Agence de ne pas sortir du cadre de son mandat statutaire et juridique lors de l'élaboration de ses rapports. Malheureusement, cette règle n'a pas été respectée dans le rapport publié sous la cote GOV/2010/28.
- 2) Le mandat principal de l'Agence lors des inspections est de vérifier que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées. Dans ses rapports au Conseil des gouverneurs, l'Agence doit s'en tenir à communiquer les résultats de ses activités de vérification. De nouveau dans ce rapport, le Département des garanties est allé à l'encontre du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties généralisées en fournissant des renseignements détaillés comme l'état d'avancement des activités, le nombre et la fonction des centrifugeuses, la quantité de matières nucléaires produites et consommées, etc., dont les inspecteurs ont connaissance dans le cadre de leurs activités de vérification. Malheureusement, le rapport a été de nouveau rendu public et, même avant sa distribution, les médias en avaient eu connaissance. Ces agissements ont constitué une menace pour la sécurité des installations et activités nucléaires de la République islamique d'Iran. La responsabilité de toute conséquence découlant de cette situation incombe directement à l'Agence.
- 3) Le rapport est censé refléter les résultats de la vérification effectuée par l'Agence entre mars et juin 2010. Il doit indiquer simplement si les inspecteurs ont pu procéder à la vérification ou non. Si la réponse est oui, il doit préciser si les constatations correspondent ou non aux déclarations. Le Secrétariat a pour mandat non pas d'utiliser des qualificatifs exprimant des regrets ou une satisfaction, mais simplement de faire rapport en se fondant sur des faits et, par ailleurs, il n'est écrit NULLE PART que le Secrétariat est censé établir des prévisions, des conjectures ou des hypothèses ou porter un jugement sur les possibilités, surtout si elles sont hypothétiques.
- 4) Étant donné que l'Agence, contrairement à ses devoirs et à ses obligations statutaires et juridiques, n'a pas pu et ne peut pas protéger des informations sensibles concernant les activités nucléaires des États Membres, elle n'est pas autorisée à reproduire des informations détaillées

sur les activités nucléaires de l'Iran dans ses rapports ni même à les révéler lors de prétendues réunions d'informations techniques. Il convient de souligner que l'approche incorrecte adoptée actuellement par l'Agence pour l'établissement de rapports ne doit pas constituer un précédent et devenir une pratique normale ; et il faut que cette attitude répréhensible cesse. Cette approche erronée doit être corrigée dans les futurs rapports et évitée à tout prix.

- 5) Bien que le Mouvement des non-alignés ait indiqué dans ses déclarations au Conseil des gouverneurs que « *le MNA souligne la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et toute mesure volontaire d'instauration de la confiance et que cela ne constitue pas des obligations juridiques au titre des garanties* » et aussi que « *le MNA note que le dernier rapport du Directeur général comporte de nombreuses références à des événements qui se sont produits avant le précédent rapport figurant dans le document GOV/2009/74 daté du 16 novembre 2009, et que contrairement aux attentes du MNA, il ne mentionne pas les réponses fournies par l'Iran à l'Agence sur plusieurs questions* », non seulement, le Secrétariat n'a prêté aucune attention à ces déclarations lors de l'élaboration du rapport du Directeur général, mais en outre il a agi de façon contradictoire.

Confidentialité :

- 6) L'article VII F du Statut de l'Agence dispose que : « *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel [...] ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence ...* ».
- 7) De plus, aux termes de l'article 5 de l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'AIEA (INFCIRC/214), « a) *[l']Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent accord* » b i) *L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord ; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé « le Conseil ») et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent accord ; ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les États directement intéressés y consentent.* »
- 8) Toutefois, bien que ces articles soient clairs et instructifs, le rapport du Directeur général (GOV/2010/28), contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), contient des détails techniques terriblement confidentiels qui n'ont pas nécessairement besoin d'être publiés, ce qui est une source d'ambiguïté pour le public en général.
- 9) Des informations confidentielles sont malheureusement divulguées par l'Agence depuis un certain temps. À cet égard, les préoccupations et objections concernant la divulgation d'informations confidentielles ont été portées à son attention à plusieurs reprises (par le biais de déclarations au Conseil des gouverneurs ou de communications avec l'Agence), pour rappeler le fait que l'Agence doit maintenir un régime strict afin d'assurer une protection efficace contre la divulgation d'informations confidentielles.

- 10) Malheureusement, l'Agence n'a pas été en mesure jusqu'ici de protéger les informations confidentielles obtenues dans le cadre d'inspections dans les installations soumises aux garanties en République islamique d'Iran, qui ont été parfois divulguées par des fonctionnaires de l'Agence et communiquées aux médias. Cette situation constitue une violation grave des articles susmentionnés ainsi que du Statut de l'AIEA.

Suspension :

- 11) La République islamique d'Iran n'a pas suspendu ses activités d'enrichissement d'uranium ni celles qui ont trait au réacteur de recherche à eau lourde destiné à produire des radio-isotopes à des fins médicales, car il n'y a aucune justification logique ou juridique à la suspension de telles activités pacifiques, ce qui est son droit inaliénable conformément au Statut et au TNP et sous la surveillance de l'Agence. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué une suspension volontaire pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance non juridiquement contraignante.
- 12) La demande formulée par l'Agence dans le paragraphe 20 du rapport (GOV/2010/28) dans lequel elle prie « ... *l'Iran de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) ; à l'eau lourde entreposée à l'ICU en vue du prélèvement d'échantillons* » n'est pas justifiée et est dépourvue de fondement juridique car elles ne relèvent pas de l'accord de garanties de l'Iran (INFCIRC/214 et dépassent même le cadre du protocole additionnel.
- 13) Demander de telles informations, en invoquant comme prétexte les résolutions du Conseil de sécurité, est injustifié des points de vue technique et juridique et créerait un précédent illégal. Veuillez noter que les usines de production d'eau lourde ne sont pas visées par l'accord de garanties généralisées (ACG). Elles dépassent aussi le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui demandent seulement la vérification de la suspension. Par conséquent, quand l'Iran déclare haut et fort, conformément aux droits inaliénables qui lui sont conférés par le Statut de l'AIEA et le TNP, que les travaux sur des projets liés à l'eau lourde n'ont pas été suspendus, il est inutile que l'Agence présente de telles demandes infondées. Par conséquent, il est ridicule de demander de vérifier si l'Iran a suspendu ou non ses activités.

Protocole additionnel :

- 14) Le protocole additionnel n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. Par conséquent, de nombreux États Membres, dont l'Iran, n'appliquent pas ce protocole volontaire. Cependant, il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure d'instauration de la confiance.
- 15) L'Iran a fait en sorte que les engagements volontaires ne soient pas transformés en obligations juridiques au titre des garanties. Il y a lieu de rappeler que l'Iran et d'autres États parties ayant des vues similaires ont réussi à empêcher que le protocole additionnel, étant un document volontaire, ne soit transformé en un document juridiquement contraignant et qu'il ne soit annexé à l'Accord de garanties généralisées du TNP lors de la Conférence d'examen de 2010.
- 16) Par conséquent, l'Iran n'a aucune obligation d'appliquer le protocole et cette demande, telle qu'elle figure dans le paragraphe 41 du rapport (GOV/2010/28) « *Le Directeur général demande à l'Iran de prendre des mesures ses autres obligations, et notamment*

[d'appliquer] son protocole additionnel », est dépourvue de fondement juridique et sort du cadre du mandat statutaire du Directeur général.

Rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires

- 17) L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais elle en a suspendu l'application en réponse aux résolutions illégales du Conseil de sécurité des Nations Unies contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.
- 18) Étant donné que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer la rubrique 3.1 modifiée, toutes les déclarations figurant dans les paragraphes 30 à 33 sur les renseignements descriptifs (GOV/2010/28) sont dépourvues de fondement juridique, et l'Iran s'est acquitté de ses obligations de fournir des renseignements descriptifs au moment approprié.
- 19) En ce qui concerne le site de Fordou, l'Iran a volontairement informé l'Agence 18 mois avant l'introduction de matières dans l'usine. En outre, l'Iran a soumis son QRD, accordé un accès illimité à l'installation, tenu des réunions et communiqué des renseignements détaillés, et il a autorisé le prélèvement d'échantillons par frottis et la prise de photographies de référence, ce que, en vertu des dispositions de la rubrique 3.1 de 1976, il n'est pas tenu de faire.

Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (paragraphes 14 à 17 du rapport)

- 20) Aux termes de l'article 43 de l'accord de garanties (INFCIRC/153), les renseignements qu'un État Membre devrait communiquer à l'Agence se lisent comme suit : « Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu ;
 - a. *L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes ;*
 - b. *Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale des éléments du matériel important qui utilisent, produisent ou traitent des matières nucléaires ;*
 - c. *Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance ;*
 - d. *Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire physique. »*
- 21) Sur la base de cet article, l'Agence a établi un modèle de QRD pour les installations d'enrichissement, et la République islamique d'Iran a communiqué des renseignements descriptifs dans le QRD qu'elle a soumis les 20 et 28 octobre 2009 pour l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF).
- 22) Aux termes des articles 8, 42, 43 et 44 de l'accord de garanties (INFCIRC/214), la République islamique d'Iran s'est acquittée de son obligation en communiquant le QRD pour l'IECF.

- 23) Il est clair que les demandes d'informations supplémentaires de l'Agence concernant la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sa finalité initiale, vont au-delà de notre obligation au titre des garanties. En outre, demander l'accès aux entreprises impliquées dans la conception et la construction n'est prévu ni dans l'accord de garanties ni dans ses arrangements subsidiaires. Par conséquent, les demandes de l'Agence stipulées au paragraphe 15 du rapport (GOV/2010/28) vont au-delà de l'accord de garanties et n'ont aucun fondement juridique ; par ailleurs, l'Agence n'est pas mandatée pour soulever une quelconque question sortant du cadre de l'accord de garanties.
- 24) Compte tenu de l'état d'avancement du site et de la situation actuelle de l'IECF, les informations nécessaires ont été incluses dans le QRD communiqué le 28 octobre 2009 et des VRD ont été effectuées en conséquence par les inspecteurs de l'Agence.
- 25) S'agissant du paragraphe 16 du rapport (GOV/2010/28), il y a lieu de mentionner qu'en réponse à la demande de l'Agence de fournir des informations relatives à l'IECF, la République islamique d'Iran a communiqué les renseignements demandés à l'Agence dans une lettre datée du 17 février 2010. Par conséquent, le rapport de l'Agence devrait être fondé sur les faits constatés sur le terrain et il est très surprenant et malheureux que le paragraphe 16 du rapport contiennent des opinions infondées.

Paragraphe 28 du rapport sur le pyrotraitement

- 26) L'exploitant du LJH n'a jamais déclaré que « *des activités de R-D sur le pyrotraitement avaient été entreprises dans ce laboratoire* » mais, en fait, a clairement expliqué aux inspecteurs qu'un projet de recherche visant purement à étudier le comportement électrochimique de l'ion uranyle dans un liquide ionique au moyen de sels de nitrate d'uranyle de la société Merck devait être mené à bien.
- 27) En conséquence, le paragraphe 28 du rapport (GOV/2010/28) dans lequel il est affirmé que « *[l'Agence] a été informée par l'exploitant que des activités de R-D sur le pyrotraitement avaient été entreprises dans ce laboratoire en vue d'étudier la production électrochimique d'uranium métal* » est absolument faux et donne des informations erronées. De fait, la mention d' « *activités de R-D sur le pyrotraitement* » constitue un malentendu de la part des inspecteurs de l'Agence.
- 28) Au cours de la VRD que les inspecteurs de l'Agence ont effectuée le 14 April 2010, l'exploitant a de nouveau expliqué qu'il n'existait pas d'activités de R-D sur le pyrotraitement et, de ce fait, qu'il n'y avait pas de projet sur l'étude de la production électrochimique d'uranium métal provenant de combustible usé.
- 29) La cellule électrochimique a été installée et utilisée dans le LJH et n'a jamais été retirée depuis son installation. Aussi, la phrase « *l'Agence a observé que la cellule électrochimique avait été retirée* » est absolument fautive.
- 30) En réalité, les informations figurant dans le paragraphe 28 du rapport ne traduisent pas les faits et sont bel et bien des informations erronées et fausses.

Paragraphe 37 du rapport

- 31) Le fait qu'il est rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et que celles-ci restent soumises à une surveillance intégrale de l'Agence à des fins pacifiques n'est pas mentionné dans ce rapport qui omet donc un élément, alors qu'il s'agit d'un fait réel.
- 32) La République islamique d'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence dans le cadre de l'application des garanties en ce qui concerne les matières et les installations nucléaires. Par conséquent, une affirmation telle que celle-ci « l'Iran n'a pas apporté la coopération voulue pour permettre à l'Agence de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont affectées à des activités pacifiques » est totalement fautive et dépourvue de fondement juridique et elle manque d'objectivité.
- 33) Mélanger les notions de « matières nucléaires déclarées » et de « toutes les matières nucléaires » dans le contexte respectivement de l'accord de garanties généralisées (AGG) et du protocole additionnel d'une manière non professionnelle a compromis la pleine coopération de l'Iran en vertu de son obligation découlant de l'AGG et a aussi induit le public en erreur.

Paragraphes 34 à 36 et 38 du rapport

- 34) Il convient de rappeler que, conformément aux négociations entre l'ancien Directeur général et celui qui était secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran en 2007, la République islamique d'Iran a pris en juillet 2007 une initiative décisive pour régler tous les problèmes en suspens et lever toute ambiguïté concernant le caractère de ses activités nucléaires pacifiques passées et présentes. Il convient de souligner que le principal objectif du plan de travail que l'Iran et l'Agence ont ensuite conclu le 21 août 2007 (INFCIRC/711) était de régler, par étapes, tous les problèmes en suspens une fois pour toutes et d'éviter que le processus ne se prolonge indéfiniment.
- 35) Sur la base de ce plan de travail, l'Agence a remis à la République islamique d'Iran une liste de six problèmes en suspens, comme indiqué dans la section II du document INFCIRC/711, à savoir : 1) expériences relatives au plutonium, 2) problème des centrifugeuses P1 et P2, 3) source de la contamination d'équipements dans une université technique, 4) document relatif à l'uranium métal, 5) polonium 210, et 6) mine de Gachine.
- 36) Il n'a jamais été entendu entre l'Iran et l'AIEA que les « études présumées » brièvement mentionnées dans la section III du document INFCIRC/711 figuraient parmi les problèmes en suspens, sinon les parties auraient dû en traiter dans la section II du document INFCIRC/711. Il faut garder présent à l'esprit que les questions telles que les explosifs de grande puissance et les corps de rentrée de missiles ne relèvent pas du mandat statutaire.
- 37) En outre, si les « études présumées » constituaient un problème en suspens, l'Iran et l'AIEA auraient dû élaborer et arrêter des modalités détaillées pour les résoudre, comme ils l'ont fait pour les six problèmes traités dans la section II du document INFCIRC/711. En conséquence, l'Iran et l'AIEA ont décidé d'inclure une brève référence aux études présumées dans la section III du document INFCIRC/711 et de convenir d'une autre approche pour les traiter, comme suit : « *L'Iran a répété qu'il considère comme politiquement motivées et sans fondement les allégations selon lesquelles il aurait mené les études ci-après. L'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède....En signe de bonne volonté et de coopération avec l'Agence, une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation* » (Mis en relief par nos soins)

- 38) Dans ses rapports de novembre 2007 et février 2008, le Directeur général a explicitement déclaré que les six problèmes en suspens avaient été résolus et que la République islamique d'Iran avait répondu à toutes les questions concernant ces problèmes conformément au plan de travail. Suite à la bonne exécution du plan de travail qui a conduit à la résolution des six problèmes en suspens, le gouvernement des États-Unis, mécontent des résultats, a lancé une campagne politique sur une section du plan intitulée « Études présumées ». Ainsi, en interférant avec le travail de l'AIEA et en exerçant des pressions politiques, les États-Unis ont essayé de compromettre l'esprit de coopération qui prévalait entre la République islamique d'Iran et l'AIEA.
- 39) Bien que les documents relatifs aux « études présumées » n'aient pas été transmis à l'Iran, ce dernier a soigneusement examiné tous les documents qui avaient été présentés en *PowerPoint* par les États-Unis à l'AIEA et a informé l'Agence de son évaluation. Dans ce contexte, il convient de rappeler les points importants ci-après :
- a. L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document officiel et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées.
 - b. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié et qu'il n'a en sa possession que des documents falsifiés. L'Agence n'a remis aucun document original à l'Iran, aucun des documents et éléments montrés à l'Iran n'est authentique, et il s'est avéré qu'il s'agissait dans tous les cas d'allégations sans fondement forgées de toutes pièces et de fausses accusations dirigées contre l'Iran.
 - c. Comment peut-on formuler des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ?
 - d. L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu'« ... aucun document établissant des liens administratifs entre le projet « Green salt » et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des « tests concernant des explosifs de grande puissance » et le « corps de rentrée », n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence ».
 - e. Cette déclaration écrite prouve en fait que les documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne à cet égard. Il est regrettable qu'il n'ait jamais été rendu compte de cette affirmation explicite de l'Agence dans les rapports du Directeur général.
- 40) Compte tenu des faits susmentionnés et étant donné qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables montrant un lien entre ces fausses allégations et l'Iran, ni d'utilisation de matières nucléaires pour les études présumées (car ces dernières n'existent pas dans la réalité), que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que l'ancien Directeur général a déjà indiqué dans ses rapports, en juin, septembre et novembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.
- 41) Si l'on voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, corps de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une éventuelle dimension militaire, l'Agence aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens ont été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces

négociations. On peut noter qu'aucun point intitulé « éventuelles dimensions militaires » n'est prévu dans les modalités.

- 42) Dans le rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55, l'Agence a déclaré que l'authenticité des documents qui constituent la base des études présumées ne pouvait pas être confirmée, corroborant ainsi l'évaluation de la République islamique d'Iran selon laquelle les études présumées sont des allégations politiquement motivées qui n'ont aucun fondement.
- 43) Le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran ».
- 44) Étant donné que le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran », le nouveau libellé apparaissant au paragraphe 18 du rapport publié sous la cote GOV/2010/28 est contraire au plan de travail.
- 45) Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle.* »
- 46) Au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence reconnaît que sa délégation « est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficiente des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.
- 47) La République islamique d'Iran et l'Agence ont pleinement mis en œuvre les tâches convenues dans le plan de travail ; ce faisant, l'Iran a pris des mesures volontaires allant au-delà des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties généralisées.
- 48) Compte tenu de ce qui précède et du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55 confirmant que l'Iran s'était acquitté de son obligation concernant les études présumées en faisant part de son évaluation à l'Agence, ainsi que des faits nouveaux extrêmement positifs et de la coopération constructive entre l'Iran et l'Agence, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle annonce que l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle, comme prévu dans le dernier paragraphe du plan de travail (INFCIRC/711).
- 49) Les faits selon lesquels la documentation sur les études présumées manque d'authenticité, qu'aucune matière nucléaire n'a été utilisée et qu'aucun composant n'a été fabriqué, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général, sont aussi omis dans ce rapport.
- 50) D'après ce plan, le problème des études présumées a été entièrement traité par l'Iran, et ce point du plan de travail est en voie de règlement. Toute demande concernant une nouvelle série de discussions de fond, la fourniture d'informations et l'accès est absolument contraire à l'esprit et à la lettre de cet accord négocié, dont les deux parties sont convenues et qu'elles se sont engagées à respecter. Il convient de rappeler que le plan de travail est le résultat de négociations fructueuses et intensives entre trois hauts fonctionnaires chargés des garanties, des affaires juridiques et des organes directeurs de l'Agence et l'Iran et que le Conseil des gouverneurs en a finalement pris acte. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que l'Agence respecte son accord avec les États Membres, sinon la confiance mutuelle indispensable à une coopération durable sera compromise.

- 51) Le paragraphe 54 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/4 concernant les dimensions militaires possibles, est libellé comme suit « [t]outefois, il convient de noter [que l'Agence] n'a pas détecté l'utilisation des matières nucléaires liées aux études présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard ». La première phrase du paragraphe 40 du document GOV/2010/10 est donc manifestement en contradiction avec cette évaluation de l'Agence. La section E de ce rapport est en contravention totale avec le paragraphe 24 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/15, selon lequel « l'Agence n'a actuellement aucune information – mis à part le document sur l'uranium métal – quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire ». Il est rappelé que conformément au plan de travail, la question de l'uranium métal a été réglée et une attestation à l'effet qu'elle ne pose plus problème a été reçue de l'Agence.
- 52) D'après le plan de travail, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran et celui-ci devait ensuite seulement « informe[r] l'Agence de son évaluation ». Il n'était pas prévu de visite, de réunion, d'entrevue personnelle ni de prélèvement d'échantillons par frottis pour traiter cette question. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé au-delà de ce qui était entendu en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA, de fournir les justificatifs nécessaires et a informé l'Agence de son évaluation dans un document de 117 pages prouvant que les allégations en question avaient été forgées de toutes pièces et constituaient des faux. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié comme l'a déclaré l'ancien Directeur général. Mais en refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les « études présumées », l'AIEA ne s'est pas acquittée de son obligation en vertu de la section III du document INFCIRC/711. Il est rappelé qu'il est dit au premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail que « [c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran », en sorte que le fait de soulever un nouveau problème sous l'intitulé « Dimensions militaires possibles » est contraire au plan de travail.
- 53) Enfin, étant donné que le plan de travail a été pleinement mis en œuvre, l'application des garanties en Iran doit donc se faire de manière habituelle.